

---

## REGLEMENT INTERIEUR DU RELAIS NAUTIQUE DE MAREUIL/AY

### **Article 1 : Gestion du relais nautique**

Le relais nautique de Mareuil-sur-Aÿ est géré par la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne (CCGVM). Les usagers doivent se conformer aux instructions qui leur sont données par le responsable du relais nautique ou tout autre personnel du relais nautique qui agissent pour le compte de la CCGVM.

**Le relais nautique de Mareuil sur Aÿ n'est pas un Port à ce titre, il n'est pas possible :**

- **De stationner à l'année sur les pontons**
- **De pratiquer une activité commerciale**

### **Article 2 : Conditions générales de stationnement**

L'amarrage au relais nautique implique l'acceptation du présent règlement.

L'usage et l'accès au relais nautique sont réservés aux bateaux de plaisance. Un portique avec code à l'entrée permet de sécuriser l'accès au ponton qui est strictement réservé aux usagers. Pour obtenir un code, il faut payer ses droits d'amarrage via l'application Qipeco. Le code est valide le temps de la durée d'amarrage.

**Tout bateau séjournant au relais nautique doit être en bon état d'entretien, de propreté, de navigabilité et de sécurité. En outre, il doit être en règle avec l'administration française fluviale (VNF), fiscale et autres.**

**Les bateaux en mauvais état ou non entretenus ne sont pas autorisés à stationner au relais nautique.**

**Le personnel du relais nautique a le droit de faire évacuer toute embarcation ne respectant pas le présent règlement.**

L'amarrage à couple n'est pas autorisé.

L'année comprend 2 périodes distinctes :

**1/ la période haute dite « estivale » du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre.** Une permanence sera assurée à la capitainerie de 18h00 à 20h00 du 1<sup>er</sup> juin au 31 août\*.

En dehors de cette période\*, la capitainerie est fermée mais le ponton reste ouvert

**2/ La période basse du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars**

Un tarif spécial hivernage longue durée est prévu entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mars. L'hivernage de bateaux est possible dans la limite de 6 places. Les autres places doivent rester accessibles à la plaisance de passage.

Durant l'hiver, en cas de gel ou de forte baisse des températures, l'accès à l'eau sur les pontons sera coupé pour éviter les dégradations des installations. Le gestionnaire n'assurera aucun service de remplacement.

**Le personnel du relais nautique peut faire déplacer les différents bateaux qui pourraient gêner la bonne organisation du relais nautique.**

### **Article 2.1 : Documents à fournir**

Pour tout amarrage, les plaisanciers doivent pouvoir fournir :

- **Une pièce d'identité et le titre de propriété du bateau.**
- **Un Certificat d'assurance** en cours de validité du bateau couvrant la responsabilité pour les dommages causés aux ouvrages du relais nautique ainsi qu'envers des tiers. **Le certificat assurance** pour le renflouage et l'enlèvement du bateau quel qu'en soit la cause.
- **Les coordonnées** permettant de joindre la personne (propriétaire ou autres) si besoin.

### **Article 3 : Conditions financières**

Les tarifs du relais nautique sont fixés par délibération votée en Conseil de la CCGVM.

Taxe de séjour : la taxe de séjour est applicable aux personnes majeures séjournant sur les bateaux.

En cas de départ anticipé, aucun remboursement ne sera effectué.

### **Article 4 : Responsabilités**

Les usagers sont tenus de respecter le voisinage, en particulier en évitant toute nuisance sonore.

**Dégradation** : Les usagers s'engagent à signaler sans délai toute dégradation sur les pontons, de leur fait ou non, à la capitainerie durant la saison estivale\* et directement à la CCGVM (03.26.56.95.24) en dehors de cette période.

Les responsables des dommages prendront en charge la totalité des frais inhérents à leur réparation.

**Surveillance** : L'amarrage au relais nautique ne donne pas droit de gardiennage ou d'assistance de la part du gestionnaire ou de ses représentants. La surveillance des bateaux n'étant pas assurée, la CCGVM ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des dommages, vols ou détériorations commis sur les embarcations.

De même, le gestionnaire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des dégâts occasionnés par des coûts de vent ou autre phénomène naturel.

**Ponton** : La CCGVM n'est pas responsable des accidents ou de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers ou à leurs passagers qui circulent sur le ponton.

**Amarrage** : L'amarrage des bateaux est effectué par les usagers eux-mêmes qui en sont responsables. Ils doivent vérifier sa solidité. Toute avarie due à l'absence ou à l'insuffisance de l'amarrage engagera la responsabilité du propriétaire du bateau.

**Sécurité** : Les appareils de chauffage, d'éclairage et toutes installations électriques à bord du bateau doivent être conformes à la réglementation en vigueur ainsi que les éléments de raccordement entre le bateau et les bornes de distribution sur le ponton (ex : les adaptateurs/

prolongateurs de raccordement doivent être conformes à la réglementation, en bon état et munis d'une prise de terre).

Il est interdit de laisser des appareils électriques branchés à l'intérieur des bateaux lorsque personne ne se trouve à bord (exception faite pour le maintien en charge des batteries à bord). En cas d'incident le gestionnaire se dégage de toute responsabilité.

Les bateaux ne doivent détenir à leur bords aucune matière dangereuse ou explosive.

En cas d'incendie, à bord d'un bateau, les usagers doivent immédiatement appeler les pompiers (18 ou 112).

**Animaux** : les animaux sont interdits dans la capitainerie. Sur le ponton, les animaux doivent être tenus en laisse, les propriétaires sont responsables de la propreté de leurs animaux.

#### **Article 5 : déchets et salubrité**

Les usagers doivent effectuer le tri de leurs déchets et utiliser le point de collecte prévu à cet effet à proximité du ponton.

Il est formellement interdit de rejeter des déchets ou autres liquides dans le canal.

Une pompe de vidange permet aux usagers d'effectuer la vidange des eaux usées. Cette dernière peut être utilisée par les bateaux qui ne stationnent pas au relais nautique.

#### **Article 6 : Interdictions diverses**

Il est interdit :

- *D'effectuer tous types de travaux sur le ponton ou sur les bateaux susceptibles de provoquer des nuisances ou pollution de l'environnement*
- *De transmettre les codes du portique situé sur le ponton et de la porte de la capitainerie*
- *D'utiliser un groupe électrogène*
- *D'entreposer du matériel sur le ponton. Ce dernier doit rester entièrement libre de passage*
- *De laisser des déchets dans l'enceinte du relais nautique*
- *D'intervenir sans autorisation sur les installations du ponton (bornes, pompe de vidange...)*
- *De laver bateaux, animaux et tous objets dans l'enceinte du relais nautique (les bornes distribuant l'eau sont exclusivement réservées au remplissage des réservoirs des embarcations)*
- *D'allumer un feu dans l'enceinte du relais nautique*
- *De sous louer un emplacement par un usager*
- *D'avoir une activité commerciale domiciliée au relais nautique ou de pratiquer une activité commerciale dans l'enceinte du relais nautique (capitainerie et pontons)*

#### **Article 7 : Domaine Public Fluvial**

Pour tout renseignement ou pour connaître ses droits et obligations sur le canal, les plaisanciers doivent s'adresser aux Voies Navigables de France

**VNF - UTI Marne - Barrage de la Marne – 77 109 Meaux Cedex**  
**01.60.24.76.76 – [uti.marne@vnf.fr](mailto:uti.marne@vnf.fr)**

### Article 8 : Exécution

L'exécution du présent règlement est confiée aux agents spécifiquement désignés par le Président de la CCGVM ainsi qu'au maire exerçant sur sa commune le pouvoir de police générale ou ses représentants.

#### Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne

Place Henri Martin – 51160 AY-CHAMPAGNE

Tel : 03.26.56.95.20 - [info@ccgvm.com](mailto:info@ccgvm.com)

[WWW.CCGVM.COM](http://WWW.CCGVM.COM)

